

INSTRUCTION N° 60-61 - B 1
du 31 Mars 1960

CLASSEMENT
B 1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :

460 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

INDEMNITE COMPENSATRICE ALLOUEE
AUX FONCTIONNAIRES
DES ANCIENS CADRES SUPERIEURS
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
RECLASSES DANS LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 (*Journal officiel* du 9 décembre 1959, page 11764) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer a prévu, pour les fonctionnaires visés en son Titre III, intégrés dans les administrations de l'Etat à un grade, classe ou échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine, l'octroi d'une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension.

L'arrêté interministériel du 4 mars 1960, publié au *Journal officiel* du 9 mars 1960, page 2343, a fixé les modalités de calcul de cette indemnité compensatrice.

Les Comptables voudront bien se reporter aux dispositions contenues dans les textes susvisés ainsi que dans l'arrêté du 4 mars 1960 reproduit ci-après en annexe et en assurer l'application en ce qui les concerne.

Il est précisé que cette indemnité compensatrice n'étant pas soumise à retenue pour pension ne donne pas lieu à retenue pour Sécurité Sociale.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
36

RGS	PGS	TPG	DOM	TGA	RFA
-----	-----	-----	-----	-----	-----

INSTRUCTION
N° 60-61 - B 1
du
31 mars 1960.

PREMIER MINISTRE

ANNEXE

ADMINISTRATION DES SERVICES
DE LA
FRANCE D'OUTRE-MER

MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE
DUE AUX FONCTIONNAIRES DES ANCIENS CADRES SUPERIEURS
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
RECLASSES DANS LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

LE PREMIER MINISTRE

ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, et notamment son article 37, deuxième alinéa ;
- Vu le décret n° 59-156 du 7 janvier 1959 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er}. — L'indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension prévue au deuxième alinéa de l'article 37 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 est calculée de manière à assurer au fonctionnaire qui en bénéficie, au titre du traitement net de retenue pour pension et sécurité sociale, de l'indemnité spéciale dégressive, de l'indemnité de résidence métropolitaine et de son complément, une rémunération correspondant à celle qu'il aurait perçue dans le corps où il est intégré s'il avait conservé l'indice hiérarchique afférent à l'emploi qu'il occupait dans son ancien cadre supérieur d'origine.

Cette indemnité, qui n'est susceptible d'aucun relèvement, est évaluée sur la base des indices considérés à la date de notification de la décision d'intégration.

ARTICLE 2. — L'indemnité déterminée ci-dessus est réduite à concurrence de toute majoration des éléments servant de base à son calcul résultant d'une modification de l'indice hiérarchique détenu dans le corps d'intégration.

Elle est réduite à concurrence de la moitié des avantages, de quelque nature que ce soit, accordés à l'ensemble des fonctionnaires métropolitains ayant le même indice hiérarchique postérieurement au 1^{er} janvier 1960.

ARTICLE 3. — Les personnels bénéficiaires d'une indemnité compensatrice qui font l'objet d'un détachement sur un emploi de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif conservent leur droit à l'indemnité.

Elle est réduite dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, compte tenu des avantages accordés aux intéressés à l'occasion ou au cours de leur détachement.

Lorsque l'indemnité subsiste lors de la réintégration, elle est allouée suivant le taux qui aurait été applicable à cette date s'il n'y avait pas eu détachement.

L'indemnité compensatrice est suspendue pendant la période où l'agent bénéficiera d'une rémunération pour service à l'étranger.

ARTICLE 4. — L'indemnité compensatrice suit le sort du traitement. Son montant se trouve diminué dans la proportion où ce dernier est lui-même réduit pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1960.

Le Premier Ministre,

Pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique,
JOSEPH GAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

INSTRUCTION
N° 60-61 - B 1
du
31 mars 1960.